

MERCREDI 18 JUN 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
 Au Bureau du Journal, Quai aux Fleurs,
 N° 41.
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
 47 fr. pour trois mois ;
 34 fr. pour six mois ;
 68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 20 et 21 mai.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

OPÉRATIONS DE LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE.

Les opérations autorisées par les statuts de la caisse hypothécaire peuvent-elles être annulées comme entachées d'usure? (Non.) (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 mai.)

Voici le texte de l'arrêt rendu sur cette importante question :

Où le rapport fait par M. le conseiller Vergès, les observations de Moreau, avocat des demandeurs, celles de Crémieux, avocat des défendeurs, et les conclusions de M. l'avocat-général de Gartempe; le tout aux audiences d'hier et de ce jour d'hui;

Vu les art. 1^{er} et 3 de la loi du 3 septembre 1807, l'art. 37 du Code de commerce, l'ordonnance royale du 12 juillet 1820, et l'art. 1964 du Code civil;

Attendu que les opérations auxquelles se livre la caisse hypothécaire, conformément à ses statuts légalement approuvés, ne constituent pas le prêt proprement dit, dont il est question dans les art. 1^{er} et 3 de la loi du 3 septembre 1807; que ces opérations constituent, au contraire, un contrat spécial dans lequel la caisse hypothécaire et ses emprunteurs conviennent d'un remboursement composé et annuel du principal et des intérêts;

Que cette espèce de convention, à raison de l'extinction graduelle de la dette, se compose d'autres éléments que le contrat de prêt ordinaire;

Attendu que le crédit ouvert par l'administration de la caisse hypothécaire doit, en outre, être combiné avec les primes qu'elle accorde, et que, sous ce rapport, le contrat se trouve mêlé de chances aléatoires;

Que dès lors, en appliquant purement et simplement à la cause les art. 1^{er} et 3 de la loi du 3 septembre 1807, la Cour royale de Riom a fait une fautive application de cette loi et commis une contravention formelle aux lois et à l'ordonnance royale précitées;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Riom, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 2 juin.

Les préfets, stipulant pour le domaine de l'Etat, sont-ils obligés de constituer avoués? (Rés. nég.)

N'ont-ils pas néanmoins la faculté de constituer avoués, et de faire plaider des avocats dans les causes intéressant le domaine? (Rés. aff.)

Nous avons déjà plusieurs fois fait remarquer l'importance de ces questions, et la gravité qu'elles acquéraient de la divergence des opinions entre les Cours royales. Dans celles de ces Cours où ces questions se sont présentées, la grande majorité reconnaît aux préfets le droit de faire présenter, pour le domaine, des avoués et des avocats. Dans le sein même de la Cour royale de Paris, il a pu arriver que des causes de cette nature aient été instruites et plaidées; mais, depuis un assez grand nombre d'années, ce mode était interdit à la 1^{re} chambre de cette Cour; là, constamment, le mémoire produit par le préfet était considéré comme constituant la défense du domaine; le greffier en donnait lecture à l'audience publique, et l'avocat-général portait la parole, comme en toutes autres affaires, en qualité d'organe du ministère public, rappelant les moyens du préfet, et soutenant de ces moyens ceux-là seulement qui lui paraissaient conformes au droit ou à l'intérêt de l'Etat. Ce n'est pas sans contestation que ce régime a été suivi et s'est maintenu; mais divers arrêts, intervenus sur des demandes formelles tendantes à l'admission d'avoués et d'avocats au nom des préfets, ont rejeté cette prétention.

Est-il plus rationnel, plus conforme au droit général, plus commode pour l'examen, l'instruction et la plaidoirie, au nom du domaine, que des avoués et des avocats soient reçus à le représenter? Ce point serait indifférent si une législation spéciale y mettait obstacle, et les arrêts que nous avons cités plus haut avaient paru décider, les uns qu'il n'y avait pas obligation, les autres qu'il n'y avait pas même faculté pour les préfets de constituer avoués. Nous renvoyons, à cet égard, à l'article que nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 19 mai 1832; de l'arrêt que nous avons rapporté, comme d'un autre arrêt de 1822, il paraît bien formellement résulter que les préfets n'ont pas même la faculté alors réclamée pour eux. Nous avons alors saisi l'occasion de rappeler les éléments de discussion sur cette question, et par là même nous nous trouvons dispensés de reproduire au long des textes et des arguments déjà connus.

L'administration paraît avoir pris en considération cet état de choses; si on l'en croit, elle se trouverait exposée dans les procès qui concernent l'Etat à des pertes et des mécomptes qui ne vont pas à moins de quelques millions par an, non pas sans doute qu'elle suspecte

le zèle et la capacité des organes du ministère public, mais par suite de la voie jusqu'ici adoptée dans la défense, laquelle se borne à la lecture du mémoire, et au rappel des moyens du domaine, par l'organe du ministère public, qui peut même ne pas lire ou faire lire ce mémoire. L'administration a donc cru devoir inviter les préfets à recourir à des avoués et des avocats dans les causes de l'Etat, et la première occasion s'étant présentée dans une cause entre le préfet du département de l'Aube, au nom du domaine, et la commune d'Aix-en-Othe, M^{re} Teste, avocat, assisté de M^{re} Labois, pour le préfet, a pris des conclusions préjudicielles tendantes à ce que son client fût reçu à conclure par avoué et à plaider par avocat.

Il a soutenu que les lois des 19 décembre 1790, 9 octobre 1791 et 19 nivôse an IV, n'avaient établi qu'un mode d'instruction réciproque dans les affaires intéressant le domaine de l'Etat, lesquelles devaient être jugées sur mémoires respectivement produits; que la loi du 17 frimaire an VI, exclusivement relative au paiement des arrérages des rentes ou pensions dues sur les biens des émigrés, n'avait-elle même prescrit une instruction écrite comme devant être commune à toutes les parties; et que l'arrêt du Directoire exécutif du 10 thermidor an IV, est le seul acte de l'autorité qui, sans réciprocité, ait décidé que les causes du domaine seraient jugées sur simples mémoires, en laissant même au commissaire du gouvernement la faculté de les lire ou de ne pas les lire.

Cet arrêté, rendu pour l'exécution de la loi du 19 nivôse an IV, est motivé tout à la fois sur ce que la dignité de l'Etat requiert qu'il soit défendu par les organes du ministère public, et sur le besoin des économies: mais la dignité de l'Etat eût-elle jamais été blessée d'adopter pour défenseurs les Delamalle, les Bellart? et l'économie des frais peut-elle être de quelque considération si le mode ordinaire de procédure est reconnu plus avantageux pour la défense du domaine? En supposant d'ailleurs que cet arrêté, pris à une époque où il n'existait ni avoués ni avocats, ait eu force de loi, ses dispositions auraient été abrogées ou modifiées par la loi du 29 ventôse an VIII; et s'il se trouve rappelé dans l'arrêt des consuls du 7 messidor an IX, ce n'est que par forme de recommandation au commissaire du gouvernement, et uniquement pour les procès que les hospices auraient à soutenir pour se mettre en possession des objets qui leur étaient abandonnés.

Enfin le Code de procédure, par les articles 61 et 75 relatifs aux ajournemens, et par l'article 85, qui prescrit la communication des pièces au ministère public dans les causes qui intéressent le domaine de l'Etat, indique assez que ces causes doivent, comme toutes les autres, être conclues, pour l'instruction, à des avoués, pour la plaidoirie, à des avocats. Il se rencontrerait d'ailleurs, sans cela, des singularités choquantes dans diverses circonstances: par exemple, en matière d'absence, où le ministère public est chargé de veiller aux droits des absents, il pourrait arriver, s'il y avait réclamation de la part ou au nom de l'absent contre l'Etat, que le procureur du Roi fût tout à la fois, pour l'absent, partie demanderesse, pour l'Etat partie défenderesse, et enfin, en son nom, comme organe du ministère public, c'est-à-dire, qu'il cumulerait trois rôles, qui, de nécessité, doivent être divisés.

M^{re} Teste a établi ensuite qu'en admettant que le domaine eût le privilège de s'affranchir des formes établies, et d'être défendu par le ministère public, ce privilège ne pouvait être tourné contre lui, et dégénérer en prohibition de se faire représenter par un avoué et défendre par un avocat, et que le ministère public ne pouvait être l'avoué et le défenseur obligé des droits du domaine sans cesser d'être ministère public et sans abdiquer son indépendance. Considérerait-on le mémoire produit par le préfet comme une plaidoirie? Mais ce mémoire, rédigé avant l'audience, ne peut servir de réponse aux moyens plaidés à l'audience, et il ne pourra résulter de cette inégalité dans la condition des parties qu'un préjudice énorme et souvent irréparable pour le domaine. Ajoutez que dans les départemens les préfets s'adressent de fait à un avoué pour la rédaction des mémoires exigés d'eux. Ajoutez encore que les particuliers qui plaident contre l'Etat croient ne rien faire au-delà d'une utile précaution en chargeant de leurs intérêts le plus habile avocat de la localité, tandis que les intérêts du domaine peuvent échoir à de jeunes substitués, en général studieux et capables, mais moins expérimentés.

En examinant ensuite la jurisprudence sur la question, M^{re} Teste en a induit, comme de la législation elle-même, que le Domaine ne peut être contraint à constituer un avoué et à faire plaider un avocat, mais qu'il n'y aurait ni raison ni justice à lui interdire ce double mode de défense, quand il croit nécessaire de l'employer. Cette faculté est d'ailleurs sanctionnée implicitement par les budgets annuels qui contiennent une somme destinée à couvrir les frais de procédure et les honoraires des avocats, et par le vote de la loi des comptes.

Enfin n'est-il pas injuste que l'Etat, lorsqu'il perd ses procès, soit obligé de rembourser des frais de procédure et des honoraires de plaidoirie, et que lorsqu'il les gagne il n'ait rien à réclamer en ce genre?

M^{re} Delangle, avocat de l'intimé, a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour. L'opinion de cet avocat sur cette question est d'ailleurs conforme à celle de M^{re} Teste, et il l'avait déjà soutenue en ce sens lors de l'arrêt dont nous avons rapporté le texte dans la Gazette des Tribunaux du 19 mai 1832.

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a établi, dans des conclusions lumineuses, qu'il n'y avait point obligation pour les préfets de recourir aux avoués et avocats dans les causes du Domaine; mais se montrant, comme il l'a dit, moins aristocrate que les directeurs de la république, il n'a point attaché la dignité de l'Etat à n'avoir pour défenseur que les organes du ministère public, surtout à une époque où tant de talens brillent au barreau, et il a pensé que les préfets devaient jouir de la faculté de constituer des avoués et de faire plaider des avocats.

Dans une circonstance où tout le monde était ainsi d'accord, nous n'aurions pas la ressource de faire connaître les raisons qui peuvent être opposées au système admis par les plaidoiries et par l'arrêt qui suit, si nous n'avions eu soin déjà de renvoyer à notre feuille du 19 mai 1832, où se trouve le résumé des conclusions contraires de M. Miller, alors avocat-général. Voici le texte de l'arrêt :

La Cour,

Considérant que l'arrêt du 10 thermidor an IV détermine la forme spéciale de procéder à l'égard tant des actions domaniales que de celles relatives à la propriété des biens contestés à l'Etat, et qu'aucune des lois publiées depuis ne contient de dérogation à ce sujet;

Qu'il suit de là que l'on ne pourrait assujétir l'administration aux prescriptions de ces lois postérieures, notamment en ce qu'elles ont institué des avoués ou déterminé le mode de la défense devant les Tribunaux;

Mais que, si l'administration se trouve placée ainsi hors du droit commun, aucune disposition légale ne met obstacle à ce que, n'usant pas de ce privilège, elle se soumette aux dispositions générales introduites par la loi du 29 ventôse an VIII et par le Code de procédure civile, pour préparer le jugement des contestations judiciaires;

Donne acte à Labois de sa constitution pour le préfet de l'Aube agissant dans l'intérêt de l'Etat, et sur sa demande, renvoie la cause pour être plaidée à son tour de rôle, dépens de l'incident réservés.

Nous rappellerons maintenant que c'est à l'occasion de ce procès que M. le premier président Séguier a exprimé la pensée que l'administration devrait s'attacher à procéder d'une manière uniforme, et que M^{re} Teste a affirmé que l'intention de l'administration était en effet de faire présenter pour toutes les causes du domaine, des avoués et des avocats. On sent que sous tous les rapports, il est de convenance que la même procédure soit constamment suivie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre réunies).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience solennelle du 10 juin.

Les Tribunaux correctionnels sont-ils compétens pour prononcer sur l'outrage public commis par paroles, par gestes et menaces envers un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions? (Oui.)

Deux pourvois formés contre deux arrêts de la Cour d'Auxois, chambre d'accusation, ont donné lieu à l'examen, en audience solennelle, de cette question sur laquelle la Cour de cassation et quelques Cours royales étaient divisées. Voici les faits qui ont été exposés dans les deux rapports extrêmement lumineux de MM. les conseillers Moreau et Rapérou.

Le chevalier de Briois est prévenu d'avoir, en mai 1833, outragé publiquement et dans l'exercice de ses fonctions, tant par paroles que par gestes et menaces, le maire de la commune de Sachin; il aurait dit à ce fonctionnaire, dans une séance du conseil municipal qu'il présidait, qu'il était un gueux, un brouillon, un mendiant, un rongeur de commune, et il aurait ajouté, en frappant du pied, et avec menaces, qu'il le rendrait aussi plat qu'une punaise. Quelques mois après, se trouvant dans le cabinet du sous-préfet, il se serait écrié en présence du maire, que l'administration municipale de la commune de Sachin, était composée de mendiants et de voleurs, et il aurait ajouté, en désignant le maire: « Cet homme-là trompe l'autorité supérieure. » Il aurait ensuite dit au sous-préfet, après lui avoir porté un défi: « Vous êtes indigne d'être sous-préfet; vous êtes un lâche d'avoir répété ces propos dans la rue, » en ajoutant que ce sous-préfet était un homme taré, sans cœur ni honneur, un enfant adultérin né dans la fange et issu d'une fille de basse-cour.

Le sieur Detappe et le sieur Ansard sont prévenus également d'outrages publics envers le procureur du Roi de Saint-Pol et le commandant de la gendarmerie, en disant, dans le lieu consacré aux divertissemens de la fête dite kermès, au procureur du Roi, qu'il était un polé-

son, un lâche; qu'ils lui auraient donné des soufflets s'il n'avait été protégé par sa danseuse, et en ajoutant, sur l'observation qui leur était faite, qu'ils s'adressaient au procureur du Roi: *Un procureur du Roi comme toi n'est qu'un lâche*; et en traitant le commandant de la gendarmerie, de lâche, cochon, bête et grand imbecile, et qu'ils se f... du commandant comme du procureur du Roi.

Deux arrêts de la chambre d'accusation de Douai avaient renvoyé le chevalier Briois et le sieur Detappe et Ansard devant la police correctionnelle. Ces deux arrêts ont été déférés à la Cour de cassation, qui a décidé, les 20 décembre 1833 et 16 janvier 1834, que c'était la Cour d'assises qui était compétente. Sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation devant la Cour d'Amiens, cette Cour, par deux arrêts des 22 février et 6 mars 1834, a adopté le système de la Cour de Douai, qui était également celui des Cours de Paris et d'Orléans.

Les prévenus se sont de nouveau pourvus en cassation; leur pourvoi devait être soutenu par M^e Rochelle, enlevé depuis peu à sa nombreuse clientèle. M^e Beguin, chargé de plaider à sa place s'est exprimé en ces termes:

« C'était un autre que moi qui devait apporter à cette audience le fruit de ses lumières et de ses longs travaux, et prêter aux demandeurs l'appui de son talent. Une mort soudaine l'a ravi à ce barreau dont il était un des ornements. Je dois au dévouement dont j'ai cherché à reconnaître pendant sa vie l'amitié qu'il m'accordait, la triste consolation de lui en donner un dernier témoignage. En le remplaçant aujourd'hui, je n'entreprendrai pas la tâche que ce dévouement m'impose sans exprimer dans cette solennité tout ce que sa perte prématurée cause à sa compagnie de douleur et de regrets. La Cour, pour laquelle il professait une profonde vénération, qui avait pu chaque jour apprécier tout le mérite de ses brillantes qualités, et qui, j'ose le croire, s'associe à notre deuil, me pardonnera ce public hommage. »

Après cet exorde, M^e Beguin pose la question de compétence que présente le pourvoi, et dit que pour la résoudre il faut bien savoir ce que c'est que l'outrage; il trouve des différences entre ce délit et ceux de diffamation et d'injures, soit dans les définitions données par le Code pénal et les lois de 1819 et 1822, soit par les peines dont ces trois délits ont été punis. « Toute assimilation est impossible, ajoute l'avocat, quand l'outrage a été public, alors il devient un délit pour ainsi dire politique. » Il présente ensuite la loi du 8 octobre 1830 comme destinée à remplir la promesse de la Charte de 1830, d'après laquelle il devait être statué dans le plus court délai possible sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques, et soutient que l'art. 1^{er} de cette loi soumet au jury tout délit commis par des discours ou autre voie de publication, et que l'art. 2 n'en excepte que l'injure ou la diffamation commises envers des personnes autres que les fonctionnaires publics. L'avocat se fonde sur l'opinion de M. Siméon, rapporteur de la loi de 1830, et sur les arrêts de la Cour de cassation; il termine en réfutant les considérans de l'arrêt attaqué.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, qui portait la parole dans cette cause en l'absence de M. Dupin, procureur-général, a commencé ainsi:

« La remise éprouvée par les deux pourvois sur lesquels vous avez à prononcer, a privé la Cour d'une discussion qui aurait eu à coup sûr plus de force et plus d'éclat que celle qui va vous être soumise. Ces pourvois nous reportent aussi sur un triste souvenir. Les moyens des prévenus devaient vous être présentés par un des avocats les plus distingués de l'honorable barreau de la Cour de cassation. La Cour qui se félicite chaque jour d'avoir auprès d'elle un ordre d'avocats aussi zélé et aussi éclairé nous pardonnera d'exprimer ici les regrets douloureux qu'a fait éprouver à tout le parquet la perte prématurée d'un homme si rempli de talent et d'honneur. »

Après ces paroles qui ont été accueillies par des marques d'une approbation générale, M. l'avocat-général entre dans l'examen de la question à juger. Ce magistrat énumère les divers délits que l'on peut commettre par la voie de publication. La loi du 17 mai 1819 lui présente cette énumération complète. « La définition de l'art. 1^{er} de cette loi, dit-il, est expliquée et déterminée par les dispositions suivantes, les faits de cet art. 1^{er} en tant qu'ils constituent des délits ne peuvent consister ou que des provocations à d'autres crimes ou délits, art. 4 à 7, ou des outrages à la morale publique ou religieuse, ou aux bonnes mœurs, art. 8, ou des offenses envers le Roi, les Chambres, etc., art. 9 à 12, ou diffamation et injure, art. 15 à 20. Là se trouve nécessairement compris l'outrage public envers un fonctionnaire public. »

Examinant ensuite la loi du 26 mai 1819, M. l'avocat-général y a trouvé un système complet de compétence; s'agit-il de délits de diffamation ou d'injure écrite contre un fonctionnaire, le jury est compétent, s'agit-il d'injures verbales elles sont déférées aux Tribunaux correctionnels, c'était une protection accordée à la liberté de la presse. Il y avait défiance de l'esprit de constance, de sévérité des Tribunaux peu disposés à se laisser influencer par les conjonctures politiques et même à apprécier celles qui atténuaient les délits par des motifs d'intérêt politique; quant aux paroles diffamatoires ou injurieuses il n'y avait pas d'intérêt politique à les soustraire à la juridiction qui est de droit commun en matière de simples délits, il pouvait même y avoir un intérêt contraire puisque ces outrages faits dans l'exercice des fonctions, tendent à affaiblir le principe de l'obéissance aux lois et de l'action nécessaire de leurs agens. « Ainsi, ajoute M. l'avocat-général, sans nul doute, avant la loi de 1822, les outrages publics par paroles aux fonctionnaires publics étaient de la compétence correctionnelle. »

« Avant la loi du 25 mars 1822, ce magistrat démontre que ce n'est pas dans ses dispositions toutes favorables à la juridiction correctionnelle qu'on peut trouver

les outrages publics aux fonctionnaires déférés au jury. Enfin, M. l'avocat-général examine si la loi du 8 octobre 1830, a abandonné les lois de 1819 sur ce point. Rapprochant l'art. 15 de la loi du 17 mai de l'art. 14 de celle du 26 mai, il en conclut que l'outrage n'est pas autre chose qu'une diffamation ou une injure, il invoque un arrêt du 15 mars 1825 où cette identité entre l'injure et l'outrage est reconnue, et soutient que l'art. 14 de la loi du 26 mai auquel se réfère l'art. 2 de la loi de 1830 soumet à la police correctionnelle tous les délits qui se commettent par paroles envers un fonctionnaire public comme envers toute autre personne.

M. l'avocat-général conclut au rejet des deux pourvois. Après un long délibéré dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

La Cour, Attendu que la compétence des Tribunaux de police correctionnelle en matière de délits est déterminée par les dispositions du Code d'instruction criminelle et que les règles générales de cette compétence ne peuvent recevoir d'exception que celles qui sont établies par des lois spéciales;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830, combiné avec l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 attribue aux Tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits de diffamation verbale ou d'injures verbales contre toutes personnes et ceux de diffamation et d'injures par voies de publication quelconque contre des particuliers;

Que les mots contre toutes personnes employés dans la première partie de l'article et ceux contre des particuliers employés dans la seconde partie du même article, prouvent que les délits de diffamation verbale ou d'injures verbales contre des fonctionnaires publics se trouvent compris dans la première partie dudit article;

Attendu que les expressions de diffamation ou d'injures verbales employées dans le susdit article 14 de la loi du 26 mai 1819 doivent être entendues dans le sens général d'injures suivant la définition donnée par le paragraphe 2 de la loi du 17 mai 1819 (art. 13) ce qui comprend toutes les injures verbales quelle qu'en puisse être la gravité, soit à raison des personnes, soit à raison des lieux et des circonstances dans lesquelles elles ont été proférées, et que si la gravité de l'injure peut influencer sur l'application de la peine, elle ne saurait influencer sur la compétence qui ne peut être déterminée que par les dispositions législatives spécialement relatives à leur compétence;

Qu'ainsi l'on qu'il ait été dérogé aux règles générales de la compétence des Tribunaux correctionnels en matière de délits d'outrages par paroles envers les fonctionnaires publics, ces règles de compétence se trouvent confirmées par l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830;

Attendu enfin qu'il y a une différence essentielle entre les délits d'injures, de diffamation ou d'outrages par paroles proférées publiquement, et les mêmes délits commis par la voie de la presse ou tout autre mode de publication;

Attendu en fait que l'arrêt attaqué a prévenu Briois du délit d'outrages commis par paroles, gestes et menaces envers le sous-préfet de Saint-Pol et le maire de Savin dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et qu'il résulte des lois ci-dessus citées, qu'en le renvoyant devant le Tribunal de police correctionnelle pour faire statuer sur cette prévention l'arrêt attaqué loin de violer l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 n'a fait qu'une juste et saine application de l'art. 2 de la même loi.

Rejette le pourvoi.

Note du rédacteur en chef. Dans son audience de vendredi, la chambre criminelle a adopté cette nouvelle jurisprudence, qui était celle de toutes les Cours royales. Notre correspondance de ce jour en offre une preuve. (Voir à la chronique, l'affaire jugée par la Cour royale de Colmar.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Souvenirs du fameux lord-maire Wittington et de son chat. — Exemple fâcheux de dégénération des races.

Il n'est point de recueil d'anecdotes historiques de l'Angleterre, qui ne contienne le récit plus ou moins fabuleux des premières années du fameux négociant Wittington, qui fut lord-maire de Londres pour la troisième fois en 1419, sous le règne d'Henri V. Fils d'un pauvre mercier de Londres et passionné pour les voyages maritimes, le petit Wittington s'embarqua comme mousse et obtint la faveur spéciale d'emmener un jeune chat, qui constituait toute sa pacotille. On ne dit pas sur quelles côtes sauvages il fut jeté, ni l'Amérique, ni le cap de Bonne-Espérance n'étaient encore découverts. L'île était infectée de rats et de souris. Le chat de Wittington les eut bientôt exterminés. Le propriétaire de cet utile animal obtint pour récompense, en mariage, la fille du chef de la tribu et plusieurs tonneaux de poudre d'or. Devenu l'un des personnages les plus importants de la cité de Londres, il enrichit l'Hôtel-de-Ville d'une bibliothèque, bâtit la prison de Newgate et fonda un hôpital et un collège qui portent encore son nom. L'histoire du chat de Wittington est le sujet d'un des tableaux religieusement conservés à Mansion-House.

C'est dans l'Hôtel-de-Ville même, théâtre de la gloire de cet ancien voyageur, qu'a été amenée une de ses descendantes, mistress Wittington, dans le plus pitoyable état.

Le constable qui amenait au lord-maire cette vieille femme, a dit qu'il était généralement connu qu'elle descendait du célèbre sir Richard Wittington; sa passion pour l'eau-de-vie l'a réduite à la dernière détresse. On l'a arrêtée dans un état de nudité presque complète, au moment où elle voulait forcer les portes de Mansion-House, qui était, suivant elle, le berceau de sa famille, elle menaçait de briser les vitres à coups de pierres, si on ne voulait pas la loger et l'héberger. Elle avait déjà fait plusieurs scènes de ce genre.

Mistriss Wittington s'est ainsi justifiée: De violens chagrins m'ont forcée à chercher des consolations en buvant un peu d'eau-de-vie; cette liqueur m'a porté à la tête; l'ivresse a développé en moi une idée qui me préoccupe sans cesse, qu'on ne devrait pas me repousser de

Mansion-House, de ce palais encore rempli des souvenirs de mon illustre aïeul.

Le lord-maire: Madame, comment se fait-il que vous n'avez point cherché dans quelque honnête industrie les moyens de vivre et de vous vêtir?

Le constable: Elle a mis en gage son bonnet et son châle dans deux cabarets différens pour avoir deux verres de gin (eau-de-vie tirée du genièvre).

Mistriss Wittington, d'un ton emphatique: Le seigneur tempère la froide haleine des vents en faveur de l'agneau dépeigné de sa toison. Dans une saison aussi chaude, je n'avais besoin ni de châle ni de coiffure; et j'étais sûre de retrouver ces objets quand la bise serait revenue. Je ne manque pas d'amis, j'ai encore des parents à quelque distance de Londres; si j'avais seulement un verre shelling et une pauvre paire de souliers, j'irais rejoindre ma famille, et l'on ne me verrait plus à l'hôtel-de-ville, où l'on ne fait pas plus de souci de la petite fille de Wittington que de son chat.

Le lord-maire: La faveur que vous réclamez en vertu d'une si noble parenté est sans doute fort modeste; mais si vous obteniez un shelling ne l'échangeriez-vous pas aussitôt contre une liqueur traîtresse qui paraît l'unique cause de votre misère?

Mistriss Wittington: Avec ce shelling je dégagerais mon châle et mon bonnet, et je partirais de Londres sur-le-champ. Je renonce pour jamais à l'eau-de-vie et à toutes les autres boissons éniivrantes; j'en fais le serment le plus sacré. Cependant je crois que je pourrais me permettre sans crime un verre de bière forte et une pipe de tabac.

Le lord-maire a fait don à cette pauvre femme de quelques shellings, et remplacé par une paire de souliers neufs les misérables bottines d'homme qu'elle avait à ses pieds.

AFFREUSE CATASTROPHE.

(Correspondance particulière.)

Mort de M. Conseil, l'un des gérans du National. — Situation fâcheuse de M. Armand Carrel, autre gérant.

Nous attendions de notre correspondant de Rouen un article détaillé sur le procès du National de 1854, qui devait être jugé aujourd'hui même par la Cour d'assises. Notre affliction a égale notre surprise lorsque nous avons reçu par l'estafette la lettre suivante:

« C'est avec une profonde douleur que je vous écris. Un accident déplorable a jeté la consternation dans la ville de Rouen. MM. Armand Carrel et Conseil, gérans du National de 1854, qui devaient comparaître demain mardi devant notre Cour d'assises, étaient à se promener, vers les 5 heures après midi, sur la Seine, quand une raffale a fait chavirer leur barque. Au moment où je vous écris (7 heures du soir), M. Conseil n'a pas encore été retrouvé, pas plus qu'un habitant de notre ville, M. Steven. C'est avec beaucoup de peine que M. Armand Carrel, qui ne sait pas nager, a échappé à cet imminent péril. On m'a assuré qu'il n'avait pas perdu connaissance, et on a l'espoir que, quant à lui, ce malheureux événement n'aura pas de suites graves. M. Pauwels, entrepreneur de l'éclairage de la ville de Rouen par le gaz, était aussi dans la barque, il est assez dangereusement malade; cependant on n'est pas sans espoir, on vient de le saigner.

« Vous comprenez que l'affaire du National de 1854 ne pourra se plaider demain. »

P. S. M. Visinet, rédacteur du Journal de Rouen, retenu sur le rivage par un ami qu'il a rencontré, a eu qu'un hasard de n'être pas victime de ce funeste événement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Nous donnons aujourd'hui, à l'article de la Cour de cassation, chambres réunies, un arrêt conforme à celui que vient de rendre la Cour royale de Colmar dans une affaire toute semblable, et en opposition avec la jurisprudence jusqu'alors suivie par la Cour de cassation elle-même.

Un nommé Stemmelen avait été cité devant le Tribunal correctionnel de Belfort comme s'étant rendu coupable d'outrages-verbales envers le maire de la commune à raison de l'exercice de ses fonctions. En première instance la question de compétence ne fut pas soulevée, et le Tribunal de Belfort condamna Stemmelen en vertu de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822. Sur l'appel, M^e Bellin, avocat du prévenu, a demandé le renvoi de son client devant la Cour d'assises, seule compétente, selon lui, pour juger une cause où il ne s'agissait pas seulement d'injures ou de diffamations verbales contre un fonctionnaire public, mais d'outrages par paroles.

La Cour, conformément aux réquisitions de M. Chassan, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que l'art. 69 de la Charte constitutionnelle attribue au jury que les délits de la presse; que la loi du 8 octobre 1830 n'est autre chose que l'exécution dudit article en réservant à la juridiction correctionnelle la connaissance des délits de diffamation et d'injures verbales, l'art. 2 de ladite loi a compris virtuellement le délit d'outrage verbal, dans la nature est la même, et que l'intention du législateur, dans la loi du 8 octobre 1830, a été de ne donner la garantie et la solennité du jury qu'aux délits de la presse et non aux délits de la parole, qui ne touchent en rien à aucun des droits politiques consacrés par la Charte;

Qu'ainsi le Tribunal correctionnel de Belfort a été légalement saisi de la poursuite;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, condamne, etc.

— Jeudi prochain le Tribunal correctionnel de Rouen

s'occupera de l'affaire de la Société des Droits de l'Homme, de Rouen. Nous avons donné dans la Gazette des Tribunaux du 14 les noms des onze prévenus.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure, sans que la question ait été résolue ou jugée par un arrêt, a laissé au jury le soin de prononcer sur l'identité entre un condamné par contumace et la personne présente à la barre. Cette décision est contraire à sa propre jurisprudence et à celle de la Cour de cassation.

— M. le vicomte A. de Brémond, M. Brunet de la Grange, gérant du *Vendéen*, journal légitimiste, M. le curé de Saint-Gelais et M. Depierreis, imprimeur, viennent d'être renvoyés par la chambre des mises en accusation de Niort, devant la chambre des mises en accusation de Poitiers, à l'occasion de deux articles publiés dans le *Vendéen*. Les délits reprochés sont : 1° Excitation à la haine et au mépris du gouvernement ; 2° excitation à la désobéissance aux lois.

— On lit dans le *Vendéen* : M. Lasalle, secrétaire particulier du préfet de la Vendée, vient de se donner la mort à la suite d'une discussion avec ce fonctionnaire qui l'accusait d'avoir volé une somme de cent mille francs, dont une grande partie appartenait aux fonds secrets de la police.

M. Lasalle était employé dans la police secrète de Paris, alors qu'il fut choisi par M. de Sainte-Hermine pour remplir près de lui les fonctions de secrétaire particulier.

— L'officier payeur de la légion étrangère à Toulon, vient d'éprouver une perte considérable. Des commis, profitant de son absence, ont enlevé le coffre-fort qu'ils n'avaient pu fracturer, et l'on emporta avec toutes les espèces qu'il renfermait dans un cabriolet de place. La gendarmerie a couru à la poursuite de ces malfaiteurs, qui sont ainsi sortis de la ville en plein jour.

— La Cour d'assises de Lyon, avant de prononcer sur les deux affaires du *Réparateur*, dont le gérant a été condamné en quatre mois de prison et 800 fr. d'amende, avait instruit le procès d'un frère-servant jésuite, accusé de vols nombreux au préjudice de la maison ecclésiastique dite du Puits-d'Ainay, à Lyon.

Colette y servait comme domestique depuis 1828. Dans le courant du mois de décembre 1853, il demanda la permission d'aller voir sa mère à Besançon ; la permission lui fut accordée le 5 janvier. Le supérieur de la maison lui remit l'argent nécessaire pour le voyage et quelques aumônes pour sa mère. Il feignit de partir ce jour-là ; le lendemain l'économe ayant appris qu'il n'était pas parti et qu'on l'avait vu dans la ville, un manteau sur le bras, conçut de l'inquiétude et se rendit dans la rue des Marronniers, dans une maison occupée précédemment par la communauté. Colette y avait passé la nuit précédente. L'économe ayant fait ouvrir la porte par un serrurier, trouva des paquets de linge, deux montres appartenant à deux ecclésiastiques et 4200 fr. en or, s'en empara, ferma les effets à clés dans un placard et emporta l'argent.

Au moment où il sortait, Colette rentra, se fâcha beaucoup, reclama l'argent, suivit l'économe chez le supérieur, recommença ses emportemens, et enfin se retira en déclarant qu'il partait.

Mais avant son départ il fractura le placard dans lequel l'économe avait enfermé les objets reconnus dans la rue des Marronniers et les enleva. Antérieurement il avait déjà expédié à Besançon des malles pleines d'effets appartenant à la maison. L'économe, sur l'ordre du supérieur, se hâta de suivre Colette ; il arriva à Besançon le 5 janvier, trouva dans l'auberge du fugitif une partie des objets volés et les fit transporter chez lui. Colette essaya vainement tour-à-tour des prières et des menaces, l'économe revint à Lyon rapportant les objets retrouvés.

Le 15 du même mois, un vol de 41 ou 42,000 fr. fut commis dans la maison du Puits-d'Ainay, à l'aide d'effraction ; un coffre renfermant cette somme fut enlevé ; un rayon qui servait à retenir ce coffre avait été brisé. Les soupçons des personnes volées se portèrent aussitôt sur Colette.

Il fut établi que cet homme avait quitté Besançon le 10 janvier, et y avait reparu le 16. Dans cet intervalle il était venu à Lyon et y avait commis le vol important. Un ecclésiastique de Dôle, chargé par ses confrères de Lyon, de se mettre à la poursuite du voleur, parvint à le joindre, et eut l'art, en l'effrayant, d'en obtenir la restitution d'une somme de 40,200 fr., savoir : 600 fr. en argent et un bon d'un notaire, du surplus.

La charité évangélique pardonna ce second vol comme le premier. Tant d'indulgence ne devait servir qu'à encourager l'audace d'un criminel endurci.

Le 16 avril, l'économe ayant appris dès le matin, qu'on avait vu de la lumière au refectoire, de dix à onze heures du soir, et qu'on avait entendu du bruit au grenier, y monta accompagné de deux servans, et y découvrit Colette. On le fouilla et on trouva sur lui une montre à réveil en argent, une tabatière, un briquet phosphorique et un crochet de serrurier propre à ouvrir les serrures. Ce crochet était plié dans un pan de sa chemise ; il avait été entré la veille, à l'aide de ce crochet, avec l'intention de voler, avoir passé la nuit dans la maison, et avoir pris déjà quelques objets de peu de valeur, qui furent en effet trouvés dans le grenier.

Tous ces faits se trouvant démontrés par les débats, Colette a été condamné à dix ans de travaux forcés.

PARIS, 17 JUIN.

M. le garde-des-sceaux a pris, à la date du 16 juin 1854, l'arrêté dont la teneur suit :

« Nous, garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;
Vu la délibération, en date du 6 juin 1854, par laquelle

toutes les chambres de la Cour royale d'Agén, réunies en la salle du conseil, ont prononcé contre M. Marabal, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Villeneuve (Lot-et-Garonne), la peine de la censure avec réprimande ;

» Vu le chapitre 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

» Considérant que M. Marabal, en protestant, lors de la réunion du collège électoral de Villeneuve pour la nomination d'un député, à la date du 16 mai dernier, sur le mode de prestation de serment exigé de lui, comme électeur, aux termes de la loi, a gravement compromis la dignité du caractère de magistrat dont il est revêtu ;

» Considérant que la décision faisant l'objet de la délibération susdatée est juste au fond et régulière dans la forme ;

» Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

» Art. 1^{er}. La délibération par laquelle la Cour royale d'Agén a prononcé contre M. Marabal, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Villeneuve (Lot-et-Garonne), la peine de la censure avec réprimande, est et demeure approuvée.

» Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le procureur-général, qui veillera à ce que ladite délibération soit exécutée, et à ce que M. Marabal soit privée de son traitement, conformément au dernier alinéa de l'art. 50 de la loi du 20 avril 1810. »

— M. le ministre de la guerre vient de décider par une circulaire adressée aux lieutenans-généraux, qu'à l'instar de ce qui se pratique pour le ministère de la justice, les commissaires du Roi près les Tribunaux militaires, comme MM. les procureurs du Roi et procureurs-généraux le font près les Tribunaux ordinaires, lui adresseront tous les mois un rapport sur l'administration de la justice militaire, comprenant des renseignemens sur le mode de procéder à l'instruction des affaires ; sur l'ordre et le classement intérieur des greffes ; sur la tenue des registres et la régularité des écritures ; sur les incidens ou les particularités que pourraient présenter les débats d'une affaire ; sur le mode d'exécution de la loi ; la tenue exacte des registres d'écrou ; la formation et la réception des pourvois contre les jugemens.

— M. Véron, directeur de l'Opéra, et MM. Crosnier et Cerfbeer, directeurs de l'Opéra-Comique, ont fait sommation à M. Masson de Puitneuf, propriétaire de l'établissement des concerts des Champs-Élysées, d'avoir à cesser de faire jouer par ses musiciens, les ouvertures tirées des operas de ces deux théâtres. Cette prétention, déjà mise en avant, puis abandonnée l'année passée, a probablement été motivée par la vogue dont jouit cet établissement. Elle soulève du reste des questions assez graves pour mériter d'être examinée sérieusement.

Une seconde sommation a été faite le lendemain. M. Masson a répondu qu'il ferait valoir ses droits en temps et lieu. Nous ferons connaître la suite de cette affaire, si MM. les directeurs privilégiés persistent dans leur prétention.

— Panheron, menuisier, est amené sur les bancs de la Cour d'assises ; il déploie beaucoup d'intelligence et s'exprime avec facilité. Ses expressions sont assez choisies. C'est avec quelque peine que la Cour parvient à lui faire comprendre que dans son intérêt il doit laisser parler son défenseur ; son idée fixe est de plaider lui-même et de se livrer à ses propres inspirations. Du reste les faits qui lui sont reprochés sont peu graves en eux-mêmes ; il ne s'agit que du vol de quelques pièces de 15 ou 20 sous ; mais malheureusement l'affaire se complique d'une circonstance aggravante de fausse clé, et Panheron a beau nier sa culpabilité, il lui est bien difficile de prouver pourquoi et comment il se trouvait au milieu de la nuit dans une petite chambre qui n'était pas la sienne, et dépendant de l'habitation de l'un de ses anciens maîtres. Comment donc Panheron a-t-il été poussé à ce vol ? Est-ce la misère ! Non ; serait-ce que le vol serait chez lui une déplorable habitude, qu'il serait dès lors un de ces criminels dont la société doit presque désespérer ? Pas davantage. Panheron a jusque-là mené une bonne conduite, et cependant il n'a fallu qu'un moment d'égarément pour le rendre criminel. Aussi le jury, après avoir entendu avec intérêt la plaidoirie de M^e Auguste Marie, son défenseur, s'empresse-t-il d'admettre l'existence des circonstances atténuantes, et la Cour ne condamne-t-elle Panheron qu'à trois mois de prison.

— Un honnête cultivateur, d'une carrure fort remarquable, en habit complet de velours, porteur d'une chevelure épaisse terminée par une queue qui ballote agréablement sur ses épaules, et qu'accompagnent deux cadettes soigneusement tressées, le tout poudré à blanc, vient gravement déposer devant le Tribunal de police correctionnelle.

« Il y avait déjà quelque temps, dit-il, que nous nous apercevions qu'on nous volait la nuit les fruits de la terre. C'est bon, bien averti en vaut deux, que je dis, nous aurons notre tour. Si bien qu'avec l'autorisation de M. le maire de la commune, nous nous sommes mis à plusieurs à faire la ronde pour garder nos biens. C'était donc pendant la nuit ; y'a qu'en patrouillant un champ de pois sujet à caution, puisqu'on l'avait déjà dévalisé à plusieurs reprises, y'a que nous entendons du bruit : c'est eux ! Nous marchons dessus guidés par leurs pas ; nous arrivons la baïonnette en avant, et arrivés sur le bord d'un petit fossé, moi qu'étais en avant, je découvre ces deux gaillards-là qu'étaient blottis ni plus ni moins comme des taupes : Bougez pas, ou vous êtes morts ! que je leur dis en braquant dessus ma carabine ; c'est vous les voleurs de pois ? Ils se confessent d'en avoir pris un peu. — Ous ce qu'ils sont ? — Là, Monsieur, dans ce petit panier. — Pourquoi donc volez vous nos pois ? — C'était pour déjeuner demain avec mon camarade.

— Comment, vous venez de Paris, deux lieues ; vous vous en retourneriez, encore deux lieues, et tout ça pour voler des pois que vous auriez eu à Paris pour chacun une pièce de dix sous. — Nous n'avons pas de pièces de dix sous, et nous aimons beaucoup les pois. — Savez-vous qu'il est bien tard, au moins ? — En effet, je tirai ma montre ; il était minuit. « C'est juste, monsieur, il est bien tard ;

laissez-nous donc aller. — C'est-y ben vrai, que ça ne soit que par gourmandise au moins que vous étiez ici ? — Oh ! oui, monsieur. — Allons, levez-vous. » Je me remets alors au port d'armes, et mes camarades et moi nous allons les lâcher, quand nous nous sommes aperçus qu'ils cachaient un assez gros sac de pois à moitié plein, et que l'un d'eux en avait plein sa blouse. « Oh ! oh ! mes gaillards, il paraît que vous aviez bon appétit pour déjeuner le lendemain. C'est donc pas au litre, mais au sac, que vous mangez les pois. » On les arrête alors, et les voilà. « C'est-y vrai, voyons, que je vous ai dit tout ça ? »

« L'un des prévenus : Monsieur, nous n'avons pas de sac.

« Le témoin, se retournant vivement : Comment ! vous n'aviez pas de sac ? (Le mouvement de tête du témoin agite à tel point sa queue, qu'elle vient lui battre la figure, un léger nuage de poudre s'élève autour de lui. (On rit.)

« L'autre prévenu : Je n'avais pas de pois dans ma blouse ;

« Le témoin : C'est-à-dire que j'en ai menti ; faut avoir bien du front par exemple. Nouvelle agitation de la queue, nouveau nuage de poudre. (On rit plus fort.)

M. l'avocat du Roi engage le témoin à ne point parler aux prévenus et à ne s'adresser qu'au Tribunal.

« Le témoin, se retournant du côté de M. l'avocat du Roi : Non, mais que c'est vexant de s'entendre dire des choses pareilles. (Nouvelle agitation de la queue en sens inverse cette fois, nouveau nuage de poussière, plus dense encore attendu l'irritation croissante du témoin.)

« Les deux prévenus, à la fois : Il ne faut dire que ce qui est.

« Le témoin, vivement : C'est vous qui ne le dites pas.

« M. l'avocat du Roi : Ne répondez pas au prévenu.

« Le témoin : Mais c'est que c'est plus fort que moi, je n'ai jamais dit que la vérité.

Pendant ces répliques faites nécessairement en des sens contraires, la susdite queue joue absolument le rôle d'un battant de cloche, et le témoin disparaît dans un nuage blanchâtre. (Hilarité prolongée.)

D'autres témoins étaient venus établir positivement la culpabilité des deux prévenus, dont l'un d'eux se trouve en état de recidive. En conséquence, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal condamne Curin et Leleu, le premier à 5 mois de prison, le second à 15 mois de la même peine, et chacun à 16 fr. d'amende.

V'la ce que c'est que d'aller aux pois, dit le témoin aux trois quarts dépodré.

— On a pu voir placardées sur les murs de Paris, d'assez grandes affiches ainsi conçues : *Association polytechnique : cours public et gratuits pour les ouvriers, cloître Saint-Méry, à l'ancien Tribunal de commerce*. Ces affiches, sur papier blanc et sans timbre, avaient paru être une contravention aux réglemens, et c'est à raison de cette contravention que M. Smith, imprimeur, était cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Son défenseur a fait valoir hautement la bonne foi du prévenu ; il a prétendu que ces affiches sur papier blanc et sans timbre, exclusivement réservées à l'usage des autorités municipales et du gouvernement, avaient été commandées au sieur Smith par M. le maire du 7^e arrondissement, et à l'appui de son assertion il a représenté un mémoire de travaux exécutés par son client pour M. le maire, reconnu par ce magistrat, qui l'a signé, et dans lequel figurent deux cents affiches de l'association polytechnique.

M. l'avocat du Roi, après avoir pris connaissance de ce mémoire, convient que ces 200 affiches ont bien été commandées par M. le maire, qui l'a reconnu lui-même, mais comme il n'est pas stipulé par écrit que ces affiches seraient imprimées sur papier blanc et sans timbre, M. l'avocat du Roi, désirerait, avant de prendre ses conclusions, pouvoir entendre M. le maire lui-même à cet égard.

Le défenseur du sieur Smith, avoue en effet qu'il n'y a rien de positivement stipulé dans ce mémoire ; mais cette stipulation était absolument constatée, attendu que ces affiches ayant été commandées par une autorité municipale et pour un usage d'utilité publique, elles ne pouvaient évidemment être faites que dans la forme réservée aux affiches publiées par l'ordre de l'autorité municipale : au surplus, il ne reculera pas devant le témoignage de M. le maire.

Le Tribunal a renvoyé M. Smith des fins de la plainte sans amende ni dépens.

— Le Conseil-d'Etat, dans sa séance du 6 juin, a décidé que l'art. 55 de la loi du 22 juin 1853, aux termes duquel les pourvois portés devant le Conseil-d'Etat, en matière d'élection aux conseils de départemens et d'arrondissemens, doivent être jugés sans frais, a dérogé au décret du 22 juillet 1806, qui exigeait que le recours fut formé par le ministère d'un avocat aux conseils.

Dans la même affaire, il a été jugé qu'aucune disposition de loi ou de réglemen ne porte que la signature du requérant doit, à peine de déchéance, être légalisée par le maire de la commune où il a son domicile ; qu'il suffit que la signature soit certifiée par le sous-préfet de l'arrondissement, lorsque surtout cette signature n'est pas contestée.

— Le Conseil-d'Etat a décidé le même jour sur la plaidoirie de M^e Lacoste, que les bois qui cessent de faire partie du domaine public doivent être cotisés comme les autres bois de la commune, quelle que soit la valeur de ceux-ci.

— Dans la même audience, le Conseil-d'Etat a annulé un arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, du 25 janvier 1854, qui avait déclaré nulle l'élection du sieur Marlot comme membre du conseil-général du département, et maintenu ladite élection par le motif que, aux termes de l'art. 51 de la loi du 22 juin 1853, les conseils de préfecture doivent statuer sur les réclamations qui leur sont soumises dans le délai d'un mois, à compter de la réception à la préfecture desdites réclamations ; que, dans l'espèce, le conseil de préfecture de la Nièvre avait été saisi, le 7 décembre 1853, de la récla-

mation formée par le sieur Paultre contre l'élection du sieur Marlot, et qu'il n'avait statué qu'après l'expiration du délai.

Le Conseil-d'Etat a également jugé que la question de savoir s'il y avait incompatibilité entre les fonctions de receveur de l'enregistrement et celles de membre du conseil-général, n'était pas de la compétence des Tribunaux, et qu'elle devait être résolue affirmativement.

— MM. les avocats stagiaires sont prévenus qu'il n'y aura pas de conférence jeudi prochain, 19 du courant.

— Au jardin Turc chacun prenait ses aises ; On y voyait la vertu sur des chaises.

Ce temps, bien digne des mœurs antiques du Marais, a fui loin de nous ; un autre a pris sa place, témoin l'anecdote suivante, dont plusieurs témoins oculaires nous garantissent la vérité.

Un noble comte, d'autres disent un marquis du faubourg Saint-Germain, s'est avisé de prendre, à 55 ans, femme jeune et jolie, et a eu le tort plus grave de ne pas se défier assez des assiduités d'un cousin de M^{me} la marquise ou de M^{me} la comtesse.

Après avoir prolongé pendant six mois la lune de miel, le nouveau marié voulut goûter encore les plaisirs de la pêche et de la chasse. Vendredi soir il partit seul pour sa campagne à quelques lieues de Paris, en annonçant qu'il ne reviendrait que mercredi. A peine est-il sur la route, que le cousin écrit à sa cousine, par la poste, pour l'engager à venir entendre le séduisant concert qui, tous les jours, attire au jardin Turc une société aussi nombreuse que brillante. Par malheur pour les deux amans, le mari rentre chez lui dimanche à huit heures du soir, et trouve sur le moelleux sofa le poulet dont la teneur suit :

« Ma chère Caroline, en te mariant avec un homme de 55 ans, tu n'as pas voulu te rendre esclave, j'imagine. Depuis que tu es comtesse, aurais-tu oublié les plaisirs de notre enfance ? Je ne puis le supposer. La fortune de ton noble époux, te commande de ne pas t'ensevelir dans ton triste faubourg après six mois de mariage. Lis la Quotidienne du 3 juin, journal de ton mari légitimiste et tu y verras que nous avons failli perdre celui qui des musiciens du Jardin Turc a fait ton admiration, Dufresne enfin. Tous ces jours-ci, la pluie m'a empêché d'aller l'entendre. Demain dimanche, s'il fait beau temps, je compte que tu viendras embellir ce concert, où la meilleure compagnie de tous les quartiers de Paris se donne rendez-vous. Les uns y viennent en omnibus, les autres en fiacres, mais toi tu ne peux te dispenser de t'y rendre avec ton landau neuf, pour éclipser, s'il est possible, les brillants équipages qui assiègent chaque soir les avenues de ce jardin. Je me trouverai au concert une heure avant toi et je retiendrai à l'avance le petit bosquet qui fut témoin de nos premières déclarations d'amour. Glaces, sorbets y sont délicieux, m'as-tu dit souvent, eh bien ! je veillerai à tout pour que ma Caroline soit satisfaite. Sois à sept heures au rendez-vous.

« Dorénavant, il ne faut plus nous chagriner. A dix-huit ans, tu ne peux aimer d'amour un vieux mari. J'en ai à peine vingt-quatre, et si le divorce était permis, je te le conseillerais. Je ne t'écrirai maintenant que par la poste, bureau restant, où tu as le soin sans doute d'envoyer le jeudi et le dimanche de bonne heure, ainsi que tu me l'as promis. Ton vieux bougon est parti vendredi pour ne re venir que mercredi 18 courant. D'ici là, nous avons le temps de nous amuser ; mais si tu veux m'en croire, nous ne perdrons aucun concert jusqu'à son retour. A l'avenir, écris-moi sans ordre, sans suite même ; ce que tu auras d'étude, moins il y a de passion. Dis-moi toujours ce que ton cœur éprouve pour moi, je préfère cet aveu à tous les compliments que l'esprit peut suggérer.

« Je t'embrasse bien fort d'imagination, en attendant demain pour la réalité.

« Tout à toi d'amour et d'amitié. Ton cousin et ton amant, « JULES. »

A la lecture de cette épître imprudemment laissée sur le sofa, le mari connut l'itinéraire que devaient suivre les deux amans. Sans prendre la peine de changer de costume, il court vite au jardin Turc, et cherche parmi les nombreux équipages celui qui porte ses armoiries. Il le trouve, et interpelle son cocher. Celui-ci, fidèle et discret, répond que madame est venue seule au jardin. M. le comte veut y entrer, mais sa veste de chasse ne le permet pas ; il insiste, le garde municipal de faction et le contrôleur persistent à faire observer la consigne. Le régisseur de l'établissement est appelé ; mais il déclare que la consigne est telle, et qu'il ne peut ni ne doit la changer pour personne.

Le noble époux se résigne et va se blottir dans sa voiture pour y attendre la fin du concert. Dès qu'il est terminé, le cousin favorisé accompagne la dame jusqu'à sa voiture ; la portière ouverte, ils aperçoivent un homme assis à la place du maître. « Quel est ce manant qui se permet ainsi ?... dit le jeune fashionable. — Que dites-vous là ? répond le cocher, c'est monsieur lui-même. »

Au même instant M. le comte, tenant à la main la missive accusatrice, qualifie le jeune homme de misérable, en accompagnant cette apostrophe d'un geste encore plus violent. Jules, saisissant le bras du comte, lui arrache la lettre dont le contenu est ci-dessus transcrit, la déchire en plusieurs fragmens et la foule aux pieds. Un spectateur ramasse les morceaux et en donne lecture à haute et intelligible voix aux curieux rassemblés en foule. Une personne qui a eu le temps de copier la missive au crayon a bien voulu nous la communiquer.

L'heureux Ménélas a repris son Hélène, qui ne lui coûtera pas dix ans de combat. L'amant désappointé est monté en fiacre au milieu de l'hilarité générale.

— On nous écrit de l'île-de-France (île Maurice), le 30 mars :

« M. John Jérémie, procureur-général de cette colonie, avait fait arrêter au Grand-Port MM. Brodelet, Robillard, Koeting, Grandemange et quatre autres personnes, comme prévenus de conspiration et de haute trahison.

Le procureur-général a dressé ensuite un réquisitoire contre la Cour d'appel, désignant le grand-juge comme fauteur de complots, prévaricateur et criminel de lèse-majesté, ainsi que deux autres juges, MM. Colin et Remono. Le gouverneur, en prenant connaissance de l'acte de récusation et d'accusation de M. Jérémie, a suspendu la Cour suprême, et après cinquante jours de débats au conseil exécutif, les trois juges ont été acquittés, et M. Jérémie admonesté et convaincu de calomnie par les considérans du jugement en leur faveur.

La Cour a repris ses fonctions le 10 du courant, pour juger les prisonniers du Grand-Port, sous le verrou depuis huit mois.

M. John Jérémie a soutenu l'accusation, et prétendu que la colonie n'avait point cessé d'être en pleine révolte depuis son expulsion au mois de juin 1852. Malgré ses frais d'éloquence, les prévenus ont été acquittés et mis en liberté.

— Un procès de conversation criminelle, dans lequel le plaignant et le défendeur étaient de riches habitans du

comté de Limerick en Irlande, a été plaidé à la Cour des sheriffs à Dublin. Voici les faits qui sont résultés des débats.

M. Westropp, père de 9 enfans, avait pour voisin de campagne M. Conyers, possesseur du domaine de Castle-1815 à une très jeune et très jolie femme qui lui avait apporté une très belle dot. M^{me} Conyers et M^{me} Westropp devinrent amies intimes, et en quelque sorte inséparables. M^{me} Westropp étant décédée, le mari hérita en quelque sorte de l'affection de M^{me} Conyers, et cette affection finit par devenir une passion véritable.

M. Conyers, à qui des amis officieux firent remarquer les assiduités beaucoup trop fréquentes de M. Westropp depuis son veuvage, finit par lui interdire l'entrée de sa maison. Les deux amans, ne pouvant plus se voir publiquement, eurent des entrevues secrètes et nocturnes. Un nommé Connor, jardinier, dont M. Westropp n'avait peut-être pas assez généreusement récompensé la com-vence, déclara à M. Conyers que sa femme, qui avait depuis quelque temps déserté la couche conjugale et pris une chambre à part, sous prétexte de soigner la santé de sa fille, recevait M. Westropp presque toutes les nuits.

Le mari outragé prit ses mesures pour surprendre les coupables en flagrant délit. Accompagné du révélateur Connor, il se servit pour entrer dans la chambre où se trouvaient M. Westropp et sa femme, de l'échelle que le galant suranné avait appliquée contre le mur. Ils entrèrent donc par la fenêtre comme l'avait fait M. Westropp, une demi-heure auparavant. Le premier mouvement de M. Westropp, fut de saisir ses pistolets ; mais avant qu'il en pût faire usage, Connor le frappa à la tête d'un coup de fourche et se rendit maître de lui.

M. Walkers, avocat de M. Westropp, a dit que son client ne pouvait excuser son offense envers M. Conyers que par une passion irrésistible née de la liaison intime et de la fréquentation journalière des deux familles. Il a affirmé que ces intimités n'avaient commencé qu'après la mort de M^{me} Westropp, ce qui rendait les torts du défendeur un peu moins graves.

Le jury a condamné M. Westropp à 2500 de dommages et intérêts, et à 6 pences (12 sous) pour les frais.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Nous avons prévenu le public et les exposans à la place de la Concorde que les expositions périodiques du gouvernement seraient fermées le 30 du courant. Nous nous empressons de leur annoncer que le grand établissement de garanties générales, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 11, dont plusieurs journaux ont déjà entretenu leurs lecteurs, les continuera en expositions permanentes pour toutes ventes et expéditions dans tous les pays, d'où l'on adresse toutes commandes dans cet établissement, qui les fait exécuter aussitôt aux prix de fabrique.

Les vérifications de toutes les opérations de cette maison sont offertes à tous ses commettans comme au gouvernement.

Nous engageons MM. les exposans à y retenir leur place d'avance.

Un tel établissement peut avoir les résultats les plus avantageux pour cette capitale ; il peut servir à y ramener la confiance des étrangers, les acheteurs pouvant y trouver autant d'avantages que les vendeurs eux-mêmes.

Il est fondé par une compagnie française et américaine, sous le nom de M. Hunter, consul-général des Etats-Unis en Angleterre.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MENARS, N. 3.

Bureau supplémentaire, place de la Bourse, n. 9.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfans ; les fils, soutien de ses parens, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente ; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours ; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent, dans les garanties de la Compagnie royale, la sécurité pour le présent, l'aisance pour l'avenir. Les personnes qui voudraient contracter des assurances, peuvent s'adresser à la compagnie ; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts. La Compagnie royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts. Le capital social de la Compagnie royale est de 45 millions ; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 3 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Godot, notaire à Paris, et en présence de ses collègues, le onze juin mil huit cent trente-quatre, enregistré :

M. THÉODORE-MARTIN PERRIN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Sévres, n. 91 ;

A formé sous la raison PERRIN et C^e, entre ledit sieur PERRIN et tout es autres personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite ayant pour objet l'exploitation du Journal d'Agriculture-Pratique.

Cette société, qui a commencé le onze juin mil huit cent trente-quatre, durera jusqu'à l'expiration de la dixième année de l'existence du journal, c'est-à-dire jusqu'à l'apparition de la livraison d'octobre mil huit cent quarante-trois ;

Le siège en a été établi à Paris, rue Cassette, n. 33, ou à tout autre endroit qui lui plaira au directeur-gérant de désigner pour la suite ;

Le fonds social a été fixé à quinze mille francs, représenté par trente actions de chacune cinq cent fr.

Ces actions seront nominatives et numérotées de un à trente ;

Sur ces actions, vingt appartiendront à M. PERRIN ; quant aux dix dernières, elles seront émises par le directeur-gérant, au fur et à mesure des besoins, moyennant argent comptant, et en paiement des sommes dues par la société ;

Chaque action donnera droit à un trentième de l'actif de la société et des dividendes qui seront distribués ;

M. PERRIN sera seul, pendant toute sa durée, di-

recteur-gérant-responsable de la société dont il aura la signature ;

Il ne pourra néanmoins contracter aucun emprunt, ni souscrire aucuns billets, ni aucune lettre de change ; Il a été établi un fonds commun de six mille francs, pour subvenir aux dépenses et pertes de la société ;

La dissolution aura lieu à l'expiration du temps ci-dessus fixé pour la durée ;

Cette dissolution pourra néanmoins être prononcée avant cette époque par l'assemblée générale des actionnaires dans le cas où le fonds commun serait totalement épuisé.

Pour extrait conforme,

Signé, Godot.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 28 juin 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, grande rue Verte, 42, et rue du Faubourg-St-Honore, 120, ornée de 24 glaces, d'un revenu brut susceptible d'une grande augmentation, de 11,200 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, A M^e Leblan (de Bar), avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Traine-St-Eustache, 15 ; 2^e A M^e Taupin, rue Chantereine, 42

AVIS DIVERS.

A VENDRE au taux de 4 pour cent, belle PROPRIÉTÉ de 600 grands arpens, située dans les départe-

mens du Loiret-sur-la-Loire, composée de bois taillis, de terres labourables et de prairies : il y a bâtiments pour établir trois fermes, le tout d'un seul tenant. Le pays est très giboyeux. — Prix : 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Aumont-Thimille, notaire, rue Saint-Denis, 247.

A VENDRE à l'amiable, TERRE patrimoniale, située à une lieue en avant de Joigny (Yonne), et près la grande route : elle consiste, 1^o en un château, parc, jardins et dépendances ; le tout contenant 4 hectares 20 centiares ; 2^o en 323 hectares de bois ; 3^o 30 hectares de terres labourables ; 4^o et 2 hectares de vignes. Son revenu est de plus de 43,000 fr. S'adresser à M^e Moisan, notaire à Paris, rue Jacob, 46 ; et à M^e Legras, notaire à Joigny.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^e, rue Lepelletier, 44, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris, qu'ils continuent à les assurer contre la chance du remboursement, sans lots, au prochain tirage, et qu'ils assurent contre la même chance les obligations du Piémont.

AVIS AU BARREAU.

Un homme de 50 ans voudrait utiliser ses connaissances très étendues, en droit et pratique, au bénéfice d'une famille privée de son chef : en conséquence il se propose pour collaborateur ou successeur temporaire d'un greffier de toutes juridictions, ou d'avoué d'appel et de première instance, dont il serait utile de conserver la charge au fils mineur du titulaire infirme ou décédé. Le lieu du siège de la juridiction, Paris ou la province, conviendrait également ; pourvu que la possession d'un patois ne soit indispensable pour exercer dans la localité. Aux garanties de moralité, de capacité et généralement de tout ce que d'honnêtes gens qui contractent doivent exiger pour leur sécurité respective, l'homme qui fait cette demande réunit la volonté de prouver : que pour le titulaire il serait un collaborateur dévoué ; pour l'orphelin un bon conseil, et pour une famille un ami. Pour connaître les conditions et correspondre, s'adresser à Paris, à M. GHISDAL, receveur de rentes rue Saint-Merry, n. 18.

PAR BREVET D'INVENTION.

AMANDINE

Cette précieuse composition, d'une efficacité bien reconnue, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures ; elle efface les taches de rousseur et les irrégularités du visage. L'AMANDINE se trouve, à Paris, chez M. LABOULÉ, parfumeur, rue Richelieu, 93. — 4 fr.

PUNAISES, FOURMIS.

Nous rappelons à nos lecteurs l'Essence d'Insecto-Mortifère Leperdriël ; c'est la seule découverte jusqu'à ce jour, qui détruit avec succès tous les insectes nuisibles et leurs œufs qui vivent en tous lieux, dans les

appartemens, sur les meubles, dans les jardins, sur les plantes, etc., etc. Prix de la bouteille, 2 fr. Elle se trouve à Paris, à la pharmacie Leperdriël, faubourg Montmartre, n° 78, et à Londres, au comptoir général, 53, Saint-Martin's-Lane, Charing-Cross. NORA M. Leperdriël traite de gré à gré pour les grands établissemens, comme Casernes, Séminaires, Pensionnats, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 18 juin.

CAILLOUX, limonadier. Clôture, 11
RAYMOND, entrep. de peintures. Syndicat, 3
BUNELLE, négociant. Vérificat, 3

du jeudi 19 juin.

CONSTANT fils aîné, anc. maître de pension. Clôture, 1
LAMICHE et F^e, épiciers. Concordat, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DELAIR, boulanger, le 10
CHAMPENOIS, boulanger, le 13
MONET, M^e de poireries, le 15

PRODUCTION DE TITRES.

BUTSON, M^d de nouveautés et merceries à Paris, rue Neuve des Petits Champs, 19 — Ch^x M. Dupas, rue Quincampoix, 54 ; Ch^xignon père, même rue, 81.
NOARO dit NOARY, anc. M^d de bois au pont d'Asnières, actuellement à Paris, rue Coupeau, 33. — Chez M. Héris, rue Pastourelle, 7 ; Monia, rue de Grenelle-St-Honoré, 53.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 2 décembre 1830.

GIROD, ancien négociant, rue des Filles-St-Thomas, 17 ; Juge-commissaire : M. Lafont ; agent : M. Ancelet, quai de Be-thune, 16.

BOURSE DU 17 JUIN 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 o/o compt.	—	116 1/2	116 1/2	—
— Fin courant.	—	106 4/5	106 3/4	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c. d.	—	78 10	78	—
— Fin courant.	—	78 35	78 10	—
R. de Napl. compt.	95	95	94 1/2	95
— Fin courant.	95 10	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	79	79 1/4	79	79 1/8
— Fin courant.	—	79 1/4	78 7/8	—

IMPRIMERIE PICHAN-DELAFOREST (MORILLON), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PICHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes